

LA PHOTO-ROBOT

par Jean-Marie CHAUMEIL

*Commissaire de Police judiciaire, Docteur en Droit, diplômé E.N.S.P.
et Professeur de Criminologie à l'École supérieure du journalisme de l'Université de Lille*

La récente affaire Janet Marshall a fixé l'attention de tous ceux qui s'intéressent à la Police judiciaire sur un nouveau procédé d'identification, la photo-robot, inventée par M. le Commissaire divisionnaire Chabot¹, chef du Service régional de police judiciaire à Lille.

La presse, la radio et la télévision ont, avec enthousiasme, souligné l'importance de cette technique nouvelle. L'enquêteur, plus objectif, se pose simplement deux questions :

— De quoi s'agit-il ?

— Quelle est la valeur de ce procédé ?

Il paraît facile d'y répondre en se référant aux faits et en comparant la photo-robot à d'autres procédés comme la dactylotechnie ou l'anthropométrie.

LE PROCÉDÉ DE LA PHOTO-ROBOT

C'est en 1952 que M. Chabot, alors chef du Service régional de police judiciaire de Lyon, créa le nouveau procédé d'identification et lui donna, pour marquer son caractère de « science-fiction », le nom de photo-robot.

¹ Nous désirons fournir à nos lecteurs quelques renseignements d'ordre biographique sur la personnalité de M. Pierre Chabot.

Originaire de la Haute-Provence, né le 21 février 1904 à Souk-Ahras (Algérie), département de Constantine.

Après de solides études effectuées au Lycée de Tunis, M. Chabot, se spécialisa à la Faculté d'Alger où il vint étudier le droit, l'histoire et la géographie.

Ses diplômes obtenus, il entra dans la police le 30 juillet 1931 après avoir été l'assistant du Professeur Locard au laboratoire de Lyon.

Nommé Commissaire de police, et affecté tout d'abord en Police municipale, Pierre Chabot fit apprécier ses qualités à Apt (Vaucluse) de 1931 à 1933; puis à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) de 1933 à 1934.

A cette date, il est envoyé à la première brigade de Police mobile, installée alors rue Boyer à Ménilmontant. Il y reste peu car Mondanel, un des grands noms de la Police française, s'entoure de collaborateurs dignes de lui. A la fin

Il ne l'expérimenta cependant que quelques mois plus tard.

L'affaire Bertrand

Ce fut d'abord à l'occasion du meurtre d'Eugénie Bertrand, tuée de quatre balles de revolver, dont le cadavre était découvert dans un terrain vague à proximité de l'hippodrome lyonnais¹.

L'enquête établit que la victime entretenait depuis quelques mois des relations avec un individu s'étant dit André Welten; mais toutes les investigations en vue de l'identification de cet individu demeurèrent infructueuses. Toutefois, après de minutieuses recherches, il fut permis de retrouver un témoin qui avait été également en contact avec Welten, mais qui, malheureusement, ignorait tout de sa véritable identité. L'individu recherché se dissimulait sous un faux nom et prenait le plus grand soin pour cacher son domicile et ses activités.

M. Chabot fit alors appel au témoin et, avec son aide, les traits du suspect furent reconstitués à partir de dizaines de photographies puisées aux archives du Service.

de 1935, celui-ci l'appelle au Service central à Paris et le charge plus spécialement de préparer la création des services régionaux de police judiciaire.

En 1941, ses états de service valent à M. Chabot d'être promu Commissaire principal; quatre ans plus tard, le 6 juin 1945, il est nommé Commissaire divisionnaire. En cette qualité, il devient le bras droit du directeur de la Police judiciaire et reçoit, pour sa brillante conduite pendant la guerre, la Croix de chevalier de la Légion d'honneur, la Croix de guerre 1939-45, la Croix du combattant et la Médaille du combattant volontaire de la Résistance. En 1949 il quitte la Direction car il est chargé de réorganiser le service régional de Lyon. Sa réussite est telle qu'il se voit confier la même tâche à Lille où il arrive en septembre 1954.

¹ Le texte entre guillemets est de M. Chabot. Il a été reproduit dans la presse écrite et parlée.

Ces photos furent présentées au témoin qui choisit sur l'une la forme très générale du visage, sur d'autres la bouche, l'implantation des cheveux, et la hauteur du front.

L'inspecteur Courbon, dont les mérites furent grands, effectua au laboratoire un montage de tous ces éléments. « La photographie qui en résulta fut présentée à nouveau au témoin et retouchée selon ses indications. Le cliché fut ensuite adressé à la Direction des Services de police judiciaire à Paris, et reproduit sur une circulaire tirée à plusieurs milliers d'exemplaires aux fins d'en assurer, auprès des Services de police français et étrangers, la diffusion la plus large. »

Cette première opération n'ayant donné aucun résultat, M. le Commissaire divisionnaire Chabot sollicita et obtint de l'autorité judiciaire l'autorisation de publier la photo-robot dans la presse où elle paraissait le 23 juin 1954.

« Les 9 et 10 juillet, deux témoins déclaraient que la photographie leur rappelait les traits d'un commerçant lyonnais. Une enquête discrète fut effectuée. La personne suspectée paraissait devoir, par certaines habitudes, correspondre à l'individu recherché. Or, le suspect, qui était connu comme étant de ceux avec lesquels les chapeliers ne font pas fortune, avait acheté, peu après la parution de la photo-robot, un superbe couvre-chef qui ne le quittait plus.

» La suite fut très rapide. Interrogé, le suspect ne donna à quelques questions précises que des réponses confuses. En accord avec le magistrat instructeur, les enquêteurs effectuèrent une perquisition à son domicile. Cette opération amena la découverte d'une ordonnance médicale au nom de Welten. Quelques instants plus tard, trois pistolets 6,35 mm. étaient également découverts, dont l'un, après expertise, fut identifié comme ayant été l'arme du crime.

» Le soi-disant Welten était en réalité le tapissier Groch Bernard, âgé de 42 ans.

» Cette arrestation fit la preuve que la photo-robot pouvait être utilisée dans l'enquête criminelle.»

L'affaire Marshall

Lors de l'affaire Marshall une nouvelle expérience fut tentée.

En effet, l'inspecteur Van Assche établit tout d'abord que le mystérieux voleur du vélomoteur de Montfermeil pouvait être impliqué dans l'assassinat de Miss Marshall. Puis, plusieurs témoins décrivirent les traits de cet individu qu'ils avaient aperçu dans la région de Belloy-sur-Somme à l'époque du crime. Il ne restait plus qu'à réaliser une nouvelle photo-robot. M. le Commissaire divisionnaire Chabot en chargea l'inspecteur Paris, de l'Identité judiciaire de Lille.

Ce fonctionnaire accomplit son travail avec beaucoup de compétence, de patience et de célérité. Aidé par les témoins, après bien des montages et des retouches, il réalisa enfin la photo-robot qui put être publiée dans la presse le 20 décembre 1955.

De suite, ce procédé permit d'écarter plusieurs pistes de suspects. Et lorsque les soupçons se portèrent sur Robert Avril, les enquêteurs acquirent la conviction qu'ils tenaient l'assassin, les traits de cet individu correspondant aux principaux caractères morphologiques de l'homme-robot.

Deux succès retentissants venaient donc de consacrer l'utilité d'une méthode nouvelle et aussi, il faut le souligner, la clairvoyance d'un chef de police remarquable.

Toutefois, il est bien évident que le nouveau procédé ne peut être utilisé sans réflexion. Il faut, au préalable, en déterminer la valeur exacte, ce que nous allons essayer de faire.

CRITIQUE DU PROCÉDÉ

En effet, dès la publication de la photo-robot dans la presse, les critiques ne manquèrent pas.

Deux surtout méritent l'attention.



Photos d'identité de Groch Bernard (Affaire Welten)

La première peut se résumer dans cette définition tendancieuse : « La photo-robot est une addition d'erreurs »¹.

La seconde vient des honorables avocats de notre pays qui, naturellement, ont accusé le nouveau procédé de porter atteinte à la liberté individuelle.

Ils ont fait remarquer, en particulier, que beaucoup de gens peuvent ressembler à une photo-robot et être parfaitement innocents.

Les conditions du nouveau procédé

Mais reprenons le premier cas. Certes nous savons combien la critique du témoignage rend prudent l'officier de police judiciaire. Le témoin ment, se trompe, interprète,

¹ Que peut-on penser alors de la valeur du signalement anthropométrique recueilli par témoignage et diffusé jusqu'à ce jour ?

déforme, oublie... Bien des expériences ont montré que nous ne savons pas toujours décrire le visage d'un ami ou d'un être cher. Voir n'est pas regarder, lire n'est pas épeler... En ce sens, et selon la première affirmation, le témoin ferait une fausse déclaration sur chacun des éléments du visage qu'il décrirait et les erreurs s'ajouteraient. Seulement, dans le procédé de la photo-robot, ce témoin doit rechercher, parmi de multiples photographies, les éléments qui se rapprochent le plus de son souvenir.

La chose est incontestablement plus facile et plus précise qu'une description. Ensuite, il a la possibilité de faire rectifier, et autant de fois qu'il veut, le portrait reconstitué.

Si les témoins sont plusieurs, l'image définitive autant de fois corrigée, sera encore plus exacte et tendra davantage vers la vérité.



Homme-robot (Affaire Welten)



Autre photographie de Groch (Affaire Welten)

Donc, il est faux de dire, que « la photo-robot est une addition d'erreurs ». D'ailleurs, elle ne vise pas à reproduire les traits d'un visage de façon absolument identique. Son but est de créer une ressemblance ou une analogie pour faire surgir à nouveau, dans le champ de conscience d'un témoin, l'image-souvenir, oubliée sans doute partiellement ou en totalité, et que seul son subconscient avait enregistrée. C'est aussi, pour l'enquêteur, limiter les recherches à un malfaiteur d'un type donné, précisé plus ou moins selon les renseignements de base...

Ce qui précède permet, en même temps, de réfuter la seconde critique, la ressemblance d'un tiers avec le portrait-robot ne prouve en rien sa culpabilité. Tout au plus ce tiers devra-t-il admettre qu'il puisse être l'objet d'un contrôle de police, le plus souvent discret...

Pour un citoyen français c'est là un ennui ordinaire qui fait partie de nos devoirs, et le plus noble n'est-il pas celui d'aider la Justice !

Ces contrôles seront d'ailleurs facilités par les éléments recueillis durant l'enquête ordinaire car la photo-robot est un moyen de recherches qui s'ajoute aux autres, ce qu'il ne faut jamais perdre de vue.

Somme toute, et ceci admis, le procédé ne pourra être utilisé que sous quatre conditions :

- l'affaire devra être importante¹ ;
- le ou les témoignages précis et concordants ;
- la collaboration de la presse, entière ;
- et l'accord du magistrat instructeur, total et exprès.

¹ Sinon les laboratoires et les journaux seraient « envahis » par les photos-robots.

Naturellement, le succès des recherches sera encore subordonné au dévouement du public qui apportera ou non des renseignements et des indices.

Compte tenu de ces réserves, peut-on considérer le procédé de la photo-robot comme



Photographie de Bernard Groch (Affaire Welten)

supérieur ou équivalent à l'anthropométrie et à la dactylotechnie, comme l'ont affirmé certains journalistes, voilà le deuxième problème qui nous est posé.

Valeur comparée de la photo-robot

A priori, comme le montre l'exposé précédent, le nouveau procédé ne peut servir de preuve et déterminer, à lui seul, l'intime conviction des juges.

Il est donc, en théorie, très inférieur à la dactylotechnie, d'autant plus que l'identité absolue de deux empreintes digitales peut

être affirmée si l'on a seulement douze points de repère¹.

Mais les empreintes digitales se font de plus en plus rares sur les lieux de crime et ces empreintes, en pratique, ne sont relevées que sur les surfaces polies. Elles sont d'ailleurs parfois négligées ou impossibles à relever et souvent inutilisables².

Il faut, en outre, posséder une empreinte de comparaison³, c'est-à-dire avoir affaire à un récidiviste ou des soupçons contre un individu donné. Enfin les fichiers dactyloscopiques sont presque tous décadactylaires, ce qui peut, malgré sa valeur, rendre cette technique presque inutile⁴.

Ainsi, bien que les deux procédés ne soient pas tout à fait comparables, la photo-robot, en pratique, peut probablement rendre autant de services que la dactylotechnie.

D'un autre côté, l'anthropométrie et plus particulièrement le portrait parlé d'Alphonse Bertillon ne peuvent constituer, à eux seuls, un moyen de preuve. Bien sûr, ce système, bien que suranné⁵, peut présenter un intérêt⁶ pour décrire un malfaiteur, identifier un cadavre ou confondre un usurpateur d'état civil.

Mais les témoins ne parlent pas le langage de Bertillon, ils s'expriment de façon plus simple et plus imagée⁷. Aussi le portrait parlé ne sert presque jamais à identifier les délinquants.

¹ Théorie de BALTHAZARD : avec 12 points de repère, une seule chance d'erreur contre 16.777.216. Si le nombre de points de repère est supérieur, le degré de certitude est d'autant plus augmenté.

² L'empreinte digitale peut n'être aussi qu'un indice de présence. Ce n'est pas forcément un indice de culpabilité. Son auteur peut avoir renoncé à l'acte délictueux ou bien être venu sur les lieux avant ou après le délit...

³ Il faudrait pouvoir relever au préalable les empreintes de tous les Français pour pallier cet inconvénient.

⁴ Cf. l'ouvrage de Jean-Marie CHAUMEIL, *La Police Judiciaire*, pp. 310 et ss.

⁵ Il a été ruiné par les progrès de la photographie.

⁶ Nous croyons que le portrait parlé reprendrait de la valeur si les fiches d'identité judiciaire étaient formulées et classées. Il suffirait alors de formuler aussi les signalements et de rechercher dans le fichier la fiche correspondante.

⁷ M. Boutmy, chef de la Sûreté de Toulouse, a imaginé un système qui illustre ce point de vue.



Photographie n° 1



Photographie n° 2



Photographie n° 3



Photographie n° 4

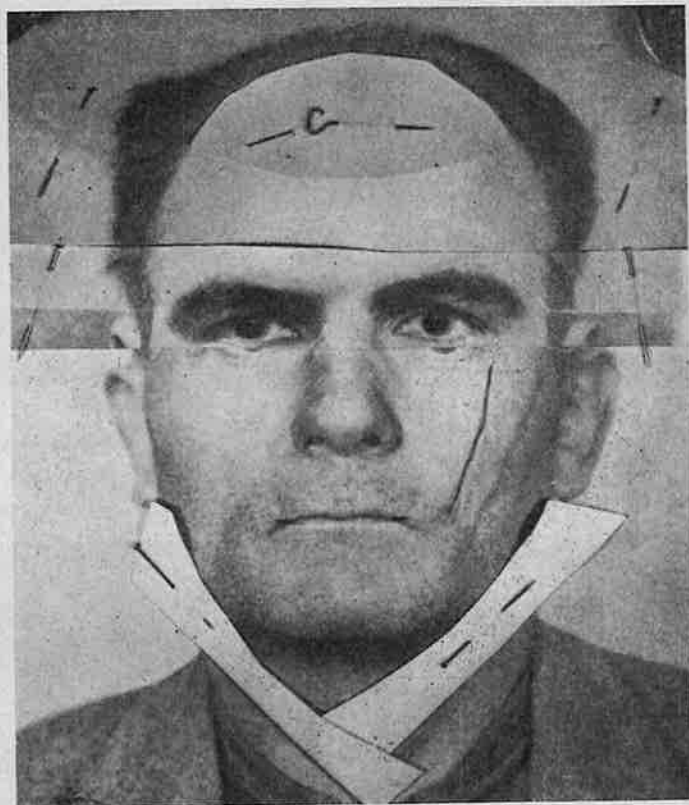
Photographies utilisées pour parvenir à l'homme-robot (Affaire Marshall)

Pour cette seule raison, ce procédé est incontestablement inférieur à la photo-robot.

D'ailleurs, la nouvelle technique, comme l'a dit M. le Commissaire divisionnaire Chabot, n'est qu'au stade de l'artisanat, elle est donc susceptible d'amélioration.

photographies de face sera utile, le souvenir d'un profil s'inscrivant beaucoup plus rarement).

2. Par éliminations successives le témoin retient et décrit le contour général d'un visage, l'implantation d'une chevelure, un type d'ar-



L'homme-robot (Affaire Marschall)

Procédé susceptible d'amélioration

En effet, actuellement, la réalisation d'une photo-robot est le résultat de cinq opérations successives :

1. Il est présenté au témoin de nombreuses photographies anthropométriques choisies en raison de la variété des types de visages qu'elles représentent (plusieurs centaines seront, le cas échéant, nécessaires et seul l'examen des

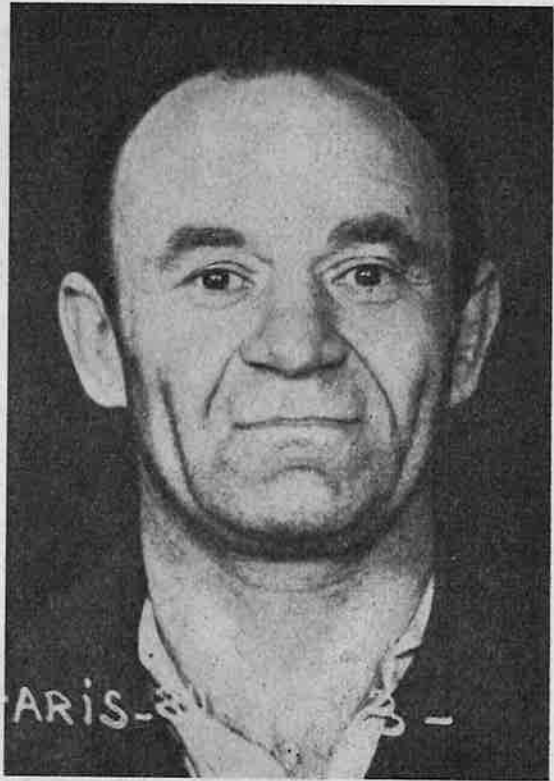
cadres sourcilières, des yeux, la forme d'un nez, d'une bouche, d'un menton.

3. Le spécialiste réalise ensuite la synthèse des éléments retenus par le découpage de ces éléments qui sont ajustés et collés en présence du témoin sur la photographie de base, c'est-à-dire celle représentant le contour général d'un visage.

4. Il procède alors à la photographie du montage et corrige la plaque négative par retouche, crayonnage ou grattage.



L'homme-robot définitif (Affaire Marschall)



Avril, l'assassin

5. Enfin, selon l'avis du témoin, le cliché, provisoire ou définitif, est réalisé...

Cette technique a déjà été améliorée par M. le Commissaire divisionnaire Chabot et l'Inspecteur Paris.

Les photographies, choisies au début avec le plus grand soin, ont été agrandies au même format, 13×18, considéré comme le plus pratique.

Chacune d'elles a été ensuite partagée dans le sens horizontal, en trois bandes.

« La bande 1 (front et cheveux) et la bande 3 (bouche et bas du visage) ont rigoureusement la même hauteur, soit 50 mm.

» La bande 2 (arcades sourcilières, yeux et nez) a par voie de conséquence toujours la même dimension, soit 35 mm × 100 mm.

» Un jeu de réglottes, en contreplaqué, d'une épaisseur de 5 mm a été confectionné

(longueur 86 cm, largeur 35 mm ou 50 mm), afin de permettre le collage de huit éléments différents se rapportant aux bandes 1, 2 et 3. Ces éléments juxtaposés laissent à chaque extrémité une surface non recouverte facilitant le maniement.

» D'autre part, « un passe-vue » en métal a été fabriqué (33 cm × 15 cm × 1 cm), permettant aux trois réglottes de coulisser.

» Les dimensions de la fenêtre sont égales à celles de chaque photographie, soit 100×135. Il ne reste plus désormais qu'à placer cet appareil dans un épidiroscope, et à faire jouer, par rapport aux autres, chacun des éléments. On peut ainsi obtenir un nombre considérable de combinaisons, qui projetées au fur et à mesure sur un écran, doivent plus ou moins rapidement révéler les souvenirs du ou des témoins.



Utilisation des réglottes (3 éléments)

» Ceux-ci étant susceptibles de donner préalablement quelques indications très générales, il conviendra de procéder au classement de cette documentation, disposée dans un coffret

bouche, une technique supplémentaire a été élaborée.

» Comme on le voit sur les photographies, au moyen d'un calibre en métal et à rainures



Un visage reconstitué par le jeu de la réglotte
Les deux images voisines sont recouvertes par un « passe-vue »

à rainures. Par exemple, seront rangées côte à côte, les réglottes portant des fronts dégarnis, des yeux clairs ou foncés, des mentons ronds ou saillants, des sillons jugaux...»¹.

Il faudra aussi tenir compte de l'âge du sujet et, peut-être, du sexe.

« Dans le cas où cette opération, malgré les retouches toujours indispensables, ne satisferait pas entièrement le témoin qui exigerait plus de précision dans le détail, par exemple au sujet de la forme d'un nez ou d'une

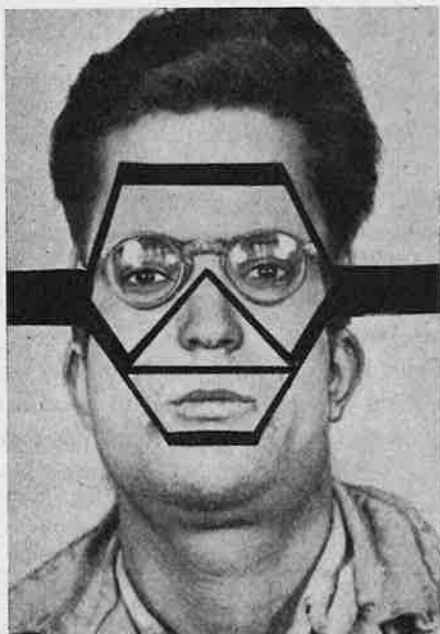
très fines, chaque visage peut être découpé en cinq éléments toujours identiques et interchangeable. Il sera ainsi aisé de préciser un détail de la photo-robot déjà établie, et de présenter par exemple au témoin le visage déjà reconstitué avec une bouche, un nez ou des arcades sourcilières différentes, tous éléments choisis dans une documentation établie et classée au préalable.

» Ce procédé simple et peu coûteux pourrait être encore amélioré par la reproduction sur film de chacun de ces éléments. Il faudrait construire alors un « passe-film » avec cinq

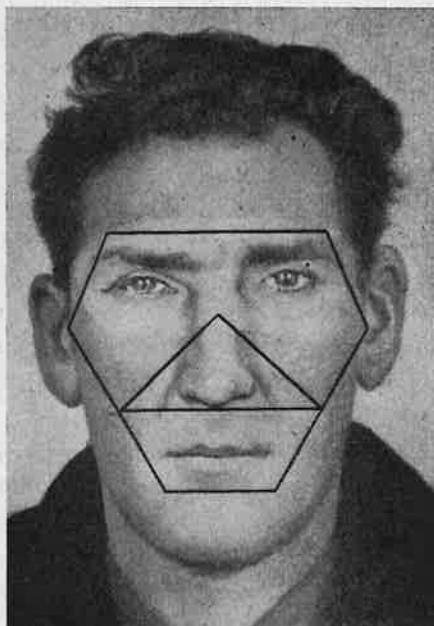
¹ Le texte entre guillemets est de M. Chabot.



Éléments transposés



Individus dont un des éléments du visage a été transposé



Visage découpé en cinq éléments par un calibre symétrique
1° le front et les cheveux 2° contour menton-visage
3° les yeux 4° le nez 5° la bouche

jeux de bobines pour le déroulement de cinq films dont les images positives, par juxtaposition, donneraient à la projection le résultat recherché. Un dispositif spécial de décentre-

ment dans le sens vertical serait à imaginer et faciliterait la tâche de l'opérateur »¹.

¹ Il est possible aussi d'imaginer un appareil électrique ou électronique possédant un clavier dont chaque touche ferait déplacer sur un écran des centaines d'éléments.

Nous croyons encore que cette technique serait plus sûre si un bon dessinateur¹ avait la possibilité de reproduire sous forme de caricature, d'après le ou les témoignages, la silhouette d'ensemble de l'individu recherché. La caricature en effet permet d'insister sur les traits et les détails les plus connus, ceux qui, en général, frappent tous les témoins...

Il serait alors possible, dans les affaires importantes, de présenter dans la presse, l'individu recherché de deux façons diffé-

¹ Ce qui entraînerait des frais.

rentes et d'augmenter d'autant les chances de succès.

*

Quoi qu'il en soit, et c'est tout à l'honneur de M. le Commissaire divisionnaire Chabot, la photo-robot a fait la preuve de son efficacité et de son utilité.

Le procédé montre aussi qu'il est temps d'orienter la police française vers la technique et le progrès scientifique, de lui donner enfin des moyens, et en particulier des laboratoires dignes d'elle.

LA PREUVE PAR TÉMOIGNAGE ET L'INTERROGATOIRE EN MATIÈRE PÉNALE¹

par Charles GILLIÉRON

Président de tribunaux, chargé de cours à l'Université de Lausanne

La découverte de la vérité est le but de toute procédure. En matière pénale, il s'agit de prouver la culpabilité du suspect ou de l'inculpé, si l'on prend le concept de culpabilité dans son sens large. La preuve pénale est particulièrement ardue, car :

a) elle incombe toujours à la partie poursuivante, soit le simple particulier, soit la société représentée par le ministère public (en procédure civile, le défendeur qui invoque une exception doit en apporter la preuve) ;

b) l'adversaire a toujours l'initiative des opérations, il peut cacher, perturber ou détourner à son profit les différentes preuves (les parties, dans le procès civil, n'ont pas d'intérêt, en général, à troubler l'administration des preuves, de plus la preuve civile est généralement préconstituée) ;

c) elle doit apporter au juge l'intime conviction que le suspect est coupable ; si la preuve est considérée comme incomplète, si le doute subsiste, il profite à l'inculpé.

On voit que, dans le procès pénal, la société serait dans un état d'infériorité manifeste si la procédure pénale ne permettait pas certains moyens d'investigation et d'administration de preuves spécialement efficaces.

Les preuves employées en droit pénal sont :

- l'aveu du suspect ou de l'inculpé.
- la preuve testimoniale,
- l'expertise, la preuve littérale, les constatations du juge et la preuve par indices.

A chacune de ces preuves correspond un moyen d'investigation et d'administration :

- l'aveu est obtenu par l'interrogatoire,

¹ Conférence faite le 25.11.1955 à l'Institut suisse de police (cours de perfectionnement).